

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT :**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

**BUREAUX :**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.** — *Projet de loi sur les sucres; projet de loi sur le recrutement.*  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation (ch. des requêtes) :* Bulletin; — (ch. civile) Travaux de fortifications, expropriation, expertise, pourvoi, amende; — Bulletin. — *Tribunal civil de Langres :* Elections départementales, délégation, mère naturelle, annulation de l'élection de M. Pauwels. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Assurances maritimes, marchandises, avaries causées par les rats.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine :* Fausse monnaie. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :* La commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche contre les administrateurs de la compagnie. — *Tribunal correctionnel du Havre :* Arrestation d'un voleur dans une cheminée.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat :* Traités falsifiés, consul-chancelier à Athènes, dénonciation contre un fournisseur, imputation de 41,207 fr. 92 centimes, réclamation, décharge du fournisseur.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.**

PROJETS DE LOIS.

M. le maréchal Soult, président du conseil des ministres, a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi sur le recrutement de l'armée.  
Deux autres projets relatifs, l'un aux brevets d'invention, et l'autre aux gardes forestiers, ont été également présentés.  
M. le ministre des finances a présenté à la Chambre des députés le budget de 1844.  
Nous avons remarqué que dans le projet il était réclamé, pour le département de la justice, une augmentation de dépenses de 607,025 francs.  
Voici comment s'exprime sur ce point l'Exposé des motifs :

Le ministre de la justice réclame une augmentation de 607,025 francs, dont 400,000 francs applicables aux frais de justice criminelle. Cet accroissement de crédit et les mesures récemment prescrites par M. le garde-des-sceaux, nous font espérer que cet article ne figurera plus dans les lois de crédits supplémentaires. Le surplus de l'augmentation provient presque uniquement de l'élevation de classe de quelques Cours et Tribunaux, et d'une amélioration souvent réclamée dans la situation des commis-greffiers.  
« Quelque juste qu'il nous paraisse de rétablir le traitement des conseillers d'Etat à leur ancien taux, nous n'avons pas pensé que le moment fut encore arrivé de faire cette demande. »

M. le ministre du commerce a ensuite présenté, sur l'interdiction des sucres indigènes, un projet de loi dont voici le texte :

Article 1<sup>er</sup>. La fabrication des sucres indigènes de toute nature est interdite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844.  
Les fabricants de sucre de betterave seront tenus de livrer aux raffineries et aux distilleries, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1845, tous les sucres non raffinés, ainsi que les sirops, mélasses ou autres produits qui sont restés en leur possession.  
Art. 2. Les fabricants de sucre de betterave, à mesure qu'ils auront terminé les travaux de la campagne, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1844, seront tenus de démonter ou de déplacer leur matériel de manière à le rendre impropre à cette fabrication.  
Art. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, les dispositions des articles 216, 217, 218, 221, 222, 225 et 224 de la loi du 28 avril 1816, relatives à différents cas de fraude ou de contrevention en matière de tabacs, ainsi qu'à la désignation des agents qui peuvent constater lesdites fraudes et contreventions, seront applicables, suivant les cas y dénommés, à la circulation, à la possession, à la fabrication, à la vente et au colportage, soit des jus, sirops, mélasses et sucres de betterave, soit des sucres indigènes de toute autre espèce, à l'état solide, concret, ou en poudre.  
Les dispositions de l'article 240 de la même loi, concernant le produit des amendes et confiscations sur les tabacs, seront également observés pour les contreventions aux dispositions de la présente loi.  
Art. 4. Les raffineurs de sucre et les fabricants de sirops, de féculas, de raisins, et autres sirops susceptibles d'être raménés à l'état solide, concret, en poudre, seront soumis aux visites des employés des contributions indirectes, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, même de nuit, lorsque les ateliers seront en activité, leurs usines, établissements, magasins et habitations. Toutefois la visite des maisons d'habitation ne pourra avoir lieu que de jour.  
Les raffiniers, les fabricants, seront tenus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1844, pour les établissements alors existants, et avant de commencer la fabrication, pour tout établissement nouveau, de faire au bureau de la régie une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, le lieu où est situé l'établissement, la nature de leur industrie, et les ustensiles qu'ils y emploient.  
Toute contrevention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 à 1000 francs.  
Art. 5. Les dispositions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique, en date du 16 août 1842, relative à la perception du droit sur les sucres de betterave, à l'exercice des fabriques, et aux formalités imposées à la circulation, continueront à recevoir leur application jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845.  
Art. 6. Les contreventions aux dispositions de la présente loi seront constatées à la requête de l'administration des contributions indirectes, et punies dans les formes qui sont propres à cette administration.  
Art. 7. Une somme de 40 millions est affectée au paiement d'une indemnité qui sera répartie entre les fabricants de sucre de betterave.  
Nul fabricant ne sera admis à prendre part à cette indemnité s'il n'est reconnu, d'après les registres de la régie des contributions indirectes, qu'il a fabriqué du sucre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1845, avec des betteraves provenant de la récolte de 1842.  
Art. 8. La répartition de l'indemnité ci-dessus stipulée sera faite entre les ayants droit, proportionnellement au produit moyen en sucre, par journées de travail, de la fabrication de chacun d'eux, constatée par les écritures des employés des contributions indirectes, pendant les deux campagnes 41-42 et 45.  
Douze heures de travail seront comptées pour une journée. Lorsque le travail journalier aura été prolongé au-delà de douze heures, les heures formant excédant seront converties en journées de travail, en comptant chaque heure pour deux tiers d'heure seulement.

Les jours pendant lesquels des extractions de jus n'auront pas eu lieu ne seront pas comptés comme journées de travail.  
Art. 9. Sur l'indemnité acquise à chaque fabricant, il sera fait prélèvement du montant des droits dont il se trouvera débiteur. En outre, les obligations par lui souscrites précédemment et non encore acquittées lui seront remises en paiement, pour comptant et sans escompte, quelle qu'en soit l'échéance.  
Art. 10. Les indemnités liquidées par le ministre des finances, en vertu de la présente loi, seront acquittées en obligations du Trésor, payables par cinquièmes, d'année en année, et portant intérêt à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1843, à raison de 4 p. 100 par an.  
La somme nécessaire au paiement desdites obligations, en capitaux et intérêts, sera l'objet d'un crédit spécial à ouvrir, pour chaque exercice, dans le budget du ministère des finances.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 10 janvier.

OBLIGATION SOLIDAIRE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE AUX DÉPENS.

Lorsqu'une partie a été condamnée à payer solidairement avec ses cohéritiers le montant d'une obligation que l'auteur commun avait consentie d'une manière solidaire et indivisible, elle a pu être condamnée en même temps à payer solidairement les frais de l'instance.  
Arrêts conformes des 20 juillet 1844, chambre civile, et 11 janvier 1823, chambre des requêtes. Il existe cependant un arrêt de la chambre civile de 1841, qui semble consacrer le principe contraire; mais quand on l'examine de près, il est facile de se convaincre qu'il diffère essentiellement, quant à l'espèce sur laquelle il est intervenu, de ceux de 1814 et de 1825. Dans le procès actuel, l'arrêt attaqué avait prononcé la condamnation solidaire aux dépens, parce qu'elle avait sa base dans une dette solidaire et indivisible *ex obligatione*. Dans l'espèce de l'arrêt de 1841, au contraire, la Cour royale avait prononcé la solidarité de dépens qu'un précédent arrêt avait adjugés sans solidarité. La chambre civile avait dû dès lors casser, dans ce cas, une décision qui avait créé une solidarité qui ne se rattache à aucune obligation solidaire.  
On citait à l'appui du pourvoi et dans le sens de la *non-solidarité des dépens*, deux autres arrêts de cassation des 50 janvier 1828 et 17 janvier 1832; mais M. l'avocat-général a fait remarquer que ces arrêts avaient été rendus dans des circonstances où, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1841, il n'existait point d'obligation solidaire pour le principal. Ils étaient donc aussi sans application à la cause.  
Rejet. Femme Maillot contre veuve Predhomme. Cour royale de Douai. (Plaidant M<sup>e</sup> Garnier.)

CONTESTATION INTÉRESSANT L'ÉTAT. — PROCUREUR DU ROI. — ACQUISITION. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION.

1<sup>o</sup> L'acquisition donnée par le procureur du Roi, agissant au nom de l'Etat, à un jugement interlocutoire qui a ordonné une expertise sur des faits dont la constatation pourrait entraîner des dommages-intérêts contre l'Etat, ne rend pas le préfet non recevable à appeler de ce même jugement, si l'appel n'a pas pour objet de contester les faits admis en preuve, mais seulement, tout en les tenant pour avérés, de faire juger que l'Etat n'a fait qu'user de son droit.  
2<sup>o</sup> Lorsque des actes administratifs invoqués devant la Cour royale saisis d'une question de propriété réservent expressément les droits des parties pour en jouir conformément à leurs titres, et que cette Cour les a ainsi écartés du procès comme étrangers à la contestation, on ne peut pas soutenir avec fondement qu'elle les ait interprétés; elle n'a fait que les appliquer conformément à la teneur de la réserve qu'ils renferment.  
3<sup>o</sup> La question de savoir si des travaux exécutés par l'Etat ou ses ayants-cause dans le voisinage d'une pêcherie, ont causé un préjudice au propriétaire de cet établissement, est subordonnée à celle préjudiciable de savoir si les contractants ont usé de leur droit, laquelle ne peut se résoudre que par l'examen des titres respectifs des parties. Conséquemment, l'arrêt qui décide que les travaux ont pu être exécutés par suite du droit qu'en avait l'Etat, est à l'abri de toute critique, comme ne reposant que sur une simple interprétation d'actes.  
Rejet du pourvoi des propriétaires de la pêcherie de Flangeurgues, située dans la commune de Villeneuve-les-Maguellonne (Hérault), contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 8 décembre 1841. (Plaidant M<sup>e</sup> Goudard.)

COMMANDEMENT. — EFFET INTERRUPTIF. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES.

1<sup>o</sup> L'arrêt qui, pour écarter la force interruptive de la prescription qu'on veut attribuer à un commandement, déclare que cet acte ne peut avoir cet effet comme ayant été signifié au parquet du procureur du Roi, alors qu'il était constant, d'après les circonstances de la cause, que le directeur avait un domicile connu, un tel arrêt est suffisamment motivé dans le sens de la loi du 20 avril 1810.  
2<sup>o</sup> Il ne viole pas non plus les principes relatifs à la foi qui est due aux actes authentiques: car la mention faite dans le commandement que le débiteur n'avait pas de domicile connu n'exprimait que l'opinion personnelle de l'huissier rédacteur de l'acte, et cette opinion devait céder devant la conviction contraire de la Cour royale.  
Rejet du pourvoi de la veuve Mullot contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 12 janvier 1837. (Plaidant M<sup>e</sup> Huert.)  
Ce pourvoi soulevait plusieurs autres questions que la Cour n'a pas cru devoir résoudre, soit parce que les moyens d'où elles devaient naître n'avaient pas été soumis aux juges de la cause, soit parce qu'elles entraîneraient dans les deux moyens sur lesquels il a été statué, ainsi que nous venons de l'indiquer.

BIENS COMMUNAUX. — MAIRE. — ADJUDICATION. — BONNE FOI.

L'art. 1596 du Code civil qui défend aux administrateurs de se rendre adjudicataires de biens des communes confiés à leurs soins, ne reçoit pas son application au cas où il s'agit de la maintenance d'un maire en possession de biens communaux par lui soumissionnés en exécution de la loi du 9 ventose an XII, et des articles 2 et 3 de l'ordonnance des 25 juin et 10 juillet 1819.  
L'art. 1674 du Code civil sur la rescision pour lésion de plus des 7/12<sup>e</sup>, n'est pas applicable au cas des aliénations ainsi faites en vertu de la loi de ventose an XII.  
Lorsque les intérêts du maire et de la commune sont opposés, c'est à l'adjoint qu'il appartient de représenter la commune. Le pouvoir que ce magistrat tient directement de la loi n'est pas vicié par la délégation spéciale que le maire aurait jugé à propos de lui donner pour traiter avec lui.  
La bonne foi dont parle l'article 1590 du Code civil, et qui permet au possesseur de faire les fruits siens, n'existant qu'autant que le possesseur ignore les vices de son titre, il en résulte que celui qui acquiert contre la prohibition expresse de la loi (par exemple, un maire qui acquiert les biens de sa commune, article 1596 du Code civil) ne peut être réputé de bonne foi.  
Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par la commune de Terçis, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, du 13 avril 1835, rendu au profit du sieur Poymiro.  
Les trois premières questions ne peuvent souffrir de doute. Ce qui d'ailleurs, quant à la première, écartait nécessairement l'application de l'article 1596, c'est que la soumission du sieur Poymiro était antérieure à l'époque où il avait été investi des fonctions de maire. On ne pouvait donc dire qu'il fut devenu acquéreur des biens de la commune pendant qu'il en était administrateur.  
La dernière question était plus grave; en fait, l'arrêt atta-

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 janvier.

TRAVAUX DE FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION. — EXPERTISE. — POURVOI. — AMENDE.

*En matière d'expropriation, poursuivie en vertu de la loi du 30 mars 1841, l'instruction qui précède le jugement de détermination et de fixation de l'indemnité approximative et provisionnelle est nulle si le juge commissaire n'a pas assisté à toutes les opérations de l'expertise.*  
Il y a excès de pouvoir de la part du Tribunal qui ordonne la déposition et fixe l'indemnité sans que l'instruction ait été préalablement suivie et consommée, conformément à la loi; et cet excès de pouvoir donne ouverture au pourvoi en cassation.  
La recevabilité des pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique n'est pas subordonnée à la consignation

préalable de l'amende; il suffit que l'amende soit consignée avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir arrêt.

Le délai de huitaine fixé par la loi du 5 mai 1841 comme délai de notification du pourvoi s'entend de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi a été formé.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par la compagnie Lafitte. (V. *Gazette des Tribunaux* des 29 décembre 1842, 3 janvier 1843.)

La question principale avait déjà reçu une solution semblable dans l'affaire Saint-Albin. Ce qui distinguait les deux affaires, c'est que, dans la première, le Tribunal avait eu, à raison de l'intervention de la partie intéressée, à se prononcer expressément sur la question de régularité des opérations d'expertise. Aussi est-ce comme violant l'article 10 de la loi du 30 mars 1831 que son jugement a été cassé par l'arrêt du 5 juillet 1842.

Au contraire, dans l'espèce actuelle, le Tribunal s'était borné à prononcer la déposition et à fixer l'indemnité sans statuer sur la régularité des opérations. Mais la Cour de cassation a considéré, et avec raison, qu'il existait dans le fait, de passer outre malgré l'irrégularité de l'instruction, un excès de pouvoir qui donnait ouverture à cassation (article 20, l. III, mai 1841), et que, dès lors, il lui appartenait d'examiner si cette instruction était régulière.

Cette décision est d'autant plus sage qu'en pareille matière l'intervention des intéressés n'est pas permise lors du jugement de déposition. (V. arrêt Saint-Albin.) Ce n'est donc que devant la Cour de cassation qu'ils peuvent réclamer contre les vices de l'instruction préalable.

Voici le texte de l'arrêt :  
« OUI M. le comte Renouard, en son rapport, M<sup>e</sup> Moreau, avocat des demandeurs, et M<sup>e</sup> Jousselin, avocat de l'Etat, défendeur, en leurs observations, ensemble M. l'avocat-général Hello en ses conclusions, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil,  
» La Cour,  
» Sur la première fin de non-recevoir :

» Attendu que les lois qui exigent pour la recevabilité des pourvois en cassation, la consignation préalable de l'amende, ne sont point applicables aux pourvois contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique, pourvois qui doivent être déclarés dans les trois jours de la notification du jugement, et qui sont reçus, non au greffe de la Cour de cassation, mais au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ;  
» Attendu qu'il suffit en cette matière, pour la régularité du pourvoi, que l'amende ait été consignée avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir arrêt ;  
» Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs justifient avoir consigné l'amende le 20 août 1842.

» Sur la deuxième fin de non-recevoir :  
» Attendu qu'aux termes de la loi du 5 mai 1841, déclarée applicable par l'art. 76 de la même loi, aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, le pourvoi doit être formé au plus tard dans les trois jours à dater de la notification du jugement, et être notifié dans la huitaine ;  
» Attendu que la huitaine indiquée par cet article comme délai de la notification du pourvoi, doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi a été formé, sans égard à l'époque de la notification du jugement, laquelle peut, en certains cas, ainsi qu'il l'indiquent les mots *au plus tard*, être postérieure au pourvoi ;  
» Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi a été formé le 29 juillet, et a été notifié dans le délai légal, le 6 août suivant ;  
» Rejette les fins de non-recevoir ;  
» Statuant au fond,

» Vu les articles 10 de la loi du 30 mars 1831, 20 et 76 de celle du 5 mai 1841 ;  
» Attendu que l'article 76 de la loi du 5 mai 1841 déclare que l'article 20 de ladite loi est applicable aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, et que l'article 20 autorise le recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement ;  
» Attendu que l'article 10 de la loi du 30 mars 1831 exige en termes formels que le juge-commissaire assiste à toutes les opérations de l'instruction, et que la surveillance de ce magistrat est la garantie indispensable des opérations essentielles à cette instruction ;  
» Attendu qu'un Tribunal excède ses pouvoirs lorsqu'il statue, soit sur la déposition des terrains à exproprier, soit sur l'indemnité approximative et provisionnelle de déposition, sans que l'instruction ait été préalablement suivie et consommée conformément à la loi ;  
» Attendu, en fait, que le juge-commissaire n'a été présent qu'aux opérations du 21 octobre 1840 ; qu'il n'a assisté à aucune des opérations subséquentes ; que notamment il n'a point assisté à la séance du 13 septembre 1841, à laquelle les intéressés appelés par les experts ont reçu communication des bases et du montant des estimations fixées par les experts ;  
» Attendu que les experts ont clos leur procès-verbal en l'absence du juge-commissaire et l'ont déposé au greffe, le 18 mars 1842 ; que c'est par procès-verbal séparé, dressé le même jour, postérieurement audit dépôt, que le juge-commissaire subrogé a déclaré le procès-verbal définitivement clos ;  
» D'où il suit que le jugement attaqué a été rendu en violation des lois précitées,  
» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 8 avril 1842. »

**Bulletin du 10 janvier.**

**BIENS COMMUNAUX. — MAIRE. — ADJUDICATION. — BONNE FOI.**  
L'art. 1596 du Code civil qui défend aux administrateurs de se rendre adjudicataires de biens des communes confiés à leurs soins, ne reçoit pas son application au cas où il s'agit de la maintenance d'un maire en possession de biens communaux par lui soumissionnés en exécution de la loi du 9 ventose an XII, et des articles 2 et 3 de l'ordonnance des 25 juin et 10 juillet 1819.

L'art. 1674 du Code civil sur la rescision pour lésion de plus des 7/12<sup>e</sup>, n'est pas applicable au cas des aliénations ainsi faites en vertu de la loi de ventose an XII.  
Lorsque les intérêts du maire et de la commune sont opposés, c'est à l'adjoint qu'il appartient de représenter la commune. Le pouvoir que ce magistrat tient directement de la loi n'est pas vicié par la délégation spéciale que le maire aurait jugé à propos de lui donner pour traiter avec lui.  
La bonne foi dont parle l'article 1590 du Code civil, et qui permet au possesseur de faire les fruits siens, n'existant qu'autant que le possesseur ignore les vices de son titre, il en résulte que celui qui acquiert contre la prohibition expresse de la loi (par exemple, un maire qui acquiert les biens de sa commune, article 1596 du Code civil) ne peut être réputé de bonne foi.  
Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par la commune de Terçis, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, du 13 avril 1835, rendu au profit du sieur Poymiro.  
Les trois premières questions ne peuvent souffrir de doute. Ce qui d'ailleurs, quant à la première, écartait nécessairement l'application de l'article 1596, c'est que la soumission du sieur Poymiro était antérieure à l'époque où il avait été investi des fonctions de maire. On ne pouvait donc dire qu'il fut devenu acquéreur des biens de la commune pendant qu'il en était administrateur.  
La dernière question était plus grave; en fait, l'arrêt atta-

qué constatait la bonne foi du sieur Poymiro; mais cette déclaration échappait-elle à la censure de la Cour? M. l'avocat-général et la Cour ne l'ont pas pensé. En effet, l'article 530 définit les caractères légaux de la bonne foi du possesseur. Au nombre de ces caractères est l'ignorance des vices de son titre. Or, évidemment, il appartenait à la Cour de décider que cette ignorance n'existait pas et ne pouvait pas exister, en présence d'une incapacité prononcée par la loi elle-même, et de la présomption de fraude que la loi attache nécessairement à la contrevention à l'article 1596. C'est ce qui distingue l'espèce de celle qui a donné naissance à un arrêt du 5 décembre 1826. Cet arrêt reconnaît, il est vrai, qu'il peut y avoir bonne foi de la part de l'acquéreur d'un bien de mineurs, vendu sans observation des formalités légales. Mais, ainsi que le disait M. l'avocat-général, dans ce cas, c'est dans l'intérêt des mineurs, et non à raison d'une présomption de fraude, que les ventes sont annulées. La bonne foi peut donc exister chez l'acquéreur.

Rapporteur, M. Duplan; conclusions conformes, M. le premier avocat-général Laplagne-Barris. M<sup>e</sup> Dufour et Bélamy, avocats.

**TRIBUNAL CIVIL DE LANGRES.**

Audience du 6 janvier.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DÉLÉGATION. — MÈRE NATURELLE. — ANNULLATION DE L'ÉLECTION DE M. PAUWELS.

L'élection de M. Pauwels, nommé, le 27 novembre dernier, membre du conseil-général de la Haute-Marne, était attaquée par le motif que M. Pauwels ne réunissait pas les conditions d'éligibilité voulues par la loi.  
La demande en nullité était soutenue par M. Hubert Sommelet. M. Pauwels était défendeur.  
Voici le texte du jugement rendu au rapport de M. Genyut, et dont les dispositions font suffisamment connaître la question du procès :

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 juin 1835, une des conditions exigées pour être éligible au conseil général de département est de payer, depuis un an au moins, 200 francs de contributions directes dans le département ;  
» Considérant qu'il est justifié que M. Pauwels, député de la Haute-Marne, élu le 27 novembre dernier membre du conseil général du même département, pour le canton de Neuilly-l'Évêque, arrondissement de Langres, ne paye le cens d'éligibilité exigé par l'article précité qu'en ajoutant aux contributions qu'il paye personnellement dans ce département, celles qui lui ont été déléguées par la dame veuve Jameth, mère naturelle de madame Anne Sophie Baillet, son épouse, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Montécot, notaire à Langres, le 17 septembre 1840 ;  
» Qu'en cet état, et pour connaître si M. Pauwels était éligible au conseil général du département de la Haute-Marne le 27 novembre dernier, il est indispensable d'examiner si la dame veuve Jameth a pu valablement lui déléguer ses contributions ;  
» Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 avril 1831, relative aux élections législatives, mais dont les dispositions sont applicables aux élections départementales, « les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celle de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera ; »  
» Qu'ainsi le législateur, qui, par l'article 6 de la même loi, avait autorisé le mari à compter, pour former son cens électoral, les contributions de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'elle ne fût pas séparée de corps, et prévoyant le cas de la mort du mari, de la séparation de corps ou du divorce, a voulu, dans l'intérêt d'une plus large représentation de la propriété, laisser à la femme le droit de déléguer les contributions dont jouissait précédemment son mari ;  
» Mais qu'elle ne peut user de cette faculté, tout exceptionnellement, en faveur de la femme mariée, et de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres, qu'au profit de ces derniers, sans doute par cette considération qu'ils sont les seuls appelés par la loi à la représenter au jour du décès, en qualité d'héritiers ;  
» Considérant que le droit de délégation n'est accordé en faveur d'aucune autre personne, par les lois du 9 avril 1831 et du 22 juin 1835, les seules qui régissent la matière ;  
» Considérant que Mme Anne-Sophie Baillet, épouse de M. Pauwels, a été inscrite sur le registre des actes de naissance de la ville de Gray (Haute-Saône), pour l'année 1806, comme fille naturelle de mademoiselle Marie Baillet, de Langres ;  
» Que rien n'établit dans la cause qu'elle ait été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère ; qu'il paraît, au contraire, que la demoiselle Marie Baillet, sa mère, n'a été mariée qu'une fois, et que ce mariage, contracté avec le sieur François-Adrien Jameth le 15 juillet 1814, devant l'officier de l'état civil de la ville de Langres, ne contient, en faveur de madame Pauwels, aucune reconnaissance de nature à opérer sa légitimation ; qu'il ne pouvait même en intervenir aucune de la part du sieur Jameth, aux termes de l'article 331 du Code civil, parce qu'à l'époque de la naissance de madame Pauwels, 30 avril 1806, le sieur Jameth était encore engagé dans les liens d'un premier mariage qui n'a été dissous que le 28 octobre 1808, par le décès de sa première épouse ;  
» Qu'il faut donc écarter de la cause la qualité de veuve, qui n'appartient à la dame Marie Baillet qu'à raison de la dissolution de son mariage avec le sieur Jameth, mariage entièrement étranger à Mme Pauwels, et qui n'a produit aucune affinité entre elle et le sieur Jameth ;  
» Qu'ainsi, en ce qui concerne sa fille naturelle, la dame Marie Baillet ne peut être considérée comme veuve et revendiquer les droits attachés à cette qualité par l'article 8 de la loi du 19 avril 1831 ;  
» Que, de son côté, Mme Pauwels, qui est toujours restée fille naturelle de la dame Marie Baillet, ne peut se prévaloir des droits exclusivement accordés par le même article aux enfants et descendants d'un mariage légitime, aucune assimilation n'étant admissible entre les enfants légitimes et les enfants naturels auxquels l'article 736 du Code civil ne reconnaît même pas la qualité d'héritiers de leurs père et mère ;  
» Considérant qu'il résulte de là que la dame veuve Jameth, mère naturelle de Mme Pauwels, ne pouvait déléguer ses contributions à M. Pauwels, son gendre, et que celui-ci, ne payant dans le département de la Haute-Marne le cens de 200 francs qu'en vertu de cette délégation, était, au 27 novembre dernier, inéligible au conseil-général de ce département ;  
» Que c'est dans ce sens que la même question a été jugée par la Cour de cassation et par la Cour royale de Bourges ;  
» Que dès lors le sieur Hubert Sommelet, qui, en sa qualité d'électeur inscrit sur la liste des électeurs du canton de Neuilly, avait, aux termes des articles 51 et 52 de la loi du 22 juin 1835, le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée électorale de ce canton, et de porter devant le Tribunal de l'arrondissement sa réclamation fondée sur l'incapacité légale de l'élu, est bien fondé dans sa demande ;  
» Considérant que M. Pauwels ne comparait pas, c'est le cas de donner défaut contre lui ;  
» Considérant que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Le Tribunal donne défaut contre M. Pauwels ;  
 Et pour le profit, faisant droit à la demande du sieur Herbert Sommelet, électeur inscrit sur la liste des électeurs du canton de Neuilly, demeurant à Rolampont,  
 Déclare non avenue et sans effet la dérogation faite par la dame veuve Jameth au profit de M. Pauwels, son gendre ;  
 Dit en conséquence qu'au moment de son élection comme membre du conseil-général de la Haute-Marne, M. Pauwels était indigne à ces fonctions, et que dès lors son élection est nulle ;  
 Condamne M. Pauwels aux dépens.

Il est permis de douter, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, que cette décision soit parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 19 avril 1831.

Cette loi, il est vrai, ne désigne expressément comme devant jouir de la faculté de délégation que la veuve et la femme divorcée et séparée de corps. Mais la Cour de cassation a jugé que cette désignation n'est pas absolument limitative, et par arrêt du 7 décembre (voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre 1842), elle en a étendu le bénéfice à la mère adoptive, dans une espèce où l'on opposait précisément l'absence d'un mariage, et par conséquent celle de l'état de femme veuve ou séparée. Pour arriver à cette décision, la Cour a considéré que la disposition de la loi prenait sa source principalement dans la réciprocité des obligations et des rapports de susceptibilité qui existent entre la mère et ses enfants : or cette réciprocité existe entre la mère et sa descendance naturelle. Ce serait une erreur de croire que la loi de 1831 doit être nécessairement restreinte dans ses termes rigoureux. M. l'avocat-général Delangle disait avec raison, lors de l'arrêt cité plus haut, que ses dispositions sont essentiellement favorables à l'extension de la capacité électorale, à la différence de la loi précédente qui était restrictive.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 9 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES. — AVARIES CAUSÉES PAR LES RATS.

L'assurance n'est pas tenu d'indemniser l'assuré des avaries survenues à la marchandise assurée par la morsure des rats.

Dans ce cas, la question de responsabilité ne peut s'agiter qu'entre l'expéditeur et le propriétaire du navire ou ses représentants.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M. A. Deschamps, agréé de M. Cuit, et de M. Fremery, avocat de la compagnie d'assurances générales.

Attendu que par conventions verbales la compagnie d'assurances générales a assuré le 30 mars 1842, au demandeur, quatre-vingt-sept balles noix de galle, chargées sur le navire la Marie, en destination de Marseille sur Rouen ;

Qu'après avoir pris à ses risques et périls toutes pertes et avaries provenant de tempêtes, naufrages, échouement, baraterie de patron, et généralement de tous accidents et fortunes de mer énoncés en l'article 350 du Code de commerce ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que la traversée a été constamment heureuse, que nul accident de mer n'est venu compromettre la sûreté ni la qualité des marchandises ; que s'il résulte, des pièces produites et des procès-verbaux dressés à l'arrivée du navire à Rouen, que les balles de noix de galle, quoique bien arrimées, avaient été attaquées par la morsure des rats, et tellement détériorées, qu'il était impossible de reconnaître les marques et les numéros, cette avarie ne saurait être classée dans la catégorie des risques acceptés par les assureurs ;

Qu'en effet, l'assurance maritime a pour objet de garantir l'assuré contre les accidents de force majeure indépendants de la volonté ou du fait des préposés à la conduite et la garde du navire, et qui peuvent affecter l'ensemble des marchandises chargées ;

Qu'aux termes de l'article 352, les déchets, diminutions, pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait ou la faute des propriétaires, ne sont point à la charge des assureurs ;

Que dans l'espèce, soit que l'on considère le dommage comme résultant du vice propre de la marchandise dont la propriété peut être d'attirer les rats, soit qu'il provienne de la faute du propriétaire ou de ses représentants, qui avaient négligé d'employer les moyens suffisants pour mettre les marchandises à l'abri des atteintes de ces animaux, il n'y aurait lieu d'en rendre les assureurs responsables ;

Attendu qu'en admettant, ce qu'il n'y a lieu d'apprécier ici, que le capitaine peut être responsable du dégât survenu à la marchandise, ce fait de sa part ne pourrait être considéré comme un cas de baraterie dont l'assureur aurait couvert le risque au demandeur ;

Par ces motifs,  
 Déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 10 janvier.

FAUSSE MONNAIE.

Une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises les nommés Arnould, Blusson, Melbec et les époux Bock.

Ces deux derniers tenaient un garni à la Petite-Vilette, et logeaient ordinairement des ouvriers terrassiers. Au mois de janvier 1842, Arnould, Blusson et Melbec vinrent loger chez les époux Bock ; ils mangèrent tous ensemble, et couchaient tous dans la même chambre.

Le 6 juin dernier, Blusson se trouvait dans un cabaret, lorsque la veuve Lafond, marchande de gilets, s'y présenta, et offrit des gilets à Blusson, qui lui en acheta deux, qu'il paya avec deux pièces de 1 fr. Peu d'instants après, la veuve Lafond ayant quelque chose à payer donna les pièces qui lui avaient été remises par Blusson ; elles furent refusées comme fausses. Aussitôt la veuve Lafond retourna au cabaret, dans lequel elle retrouva encore Blusson, qui vint avec elle chez les époux Bock, où il logeait, pour lui payer les deux gilets et reprendre les fausses pièces qu'il avait données à la femme Lafond. Durant le trajet, la marchande de gilets, s'apercevant que Blusson marchait très vite et pouvait avoir l'idée de s'échapper, pria un enfant qu'elle rencontra de prévenir la gendarmerie, et elle continua son chemin avec Blusson. Arrivés chez les époux Bock, la femme Lafond exigea le paiement de ses gilets, et ce n'est qu'avec peine et après avoir été menacée par la femme Bock, qu'elle est parvenue à se faire payer. Quelques moments après Blusson fut arrêté par la gendarmerie, et le lendemain, le commissaire de police, accompagné des gendarmes, vint faire une perquisition chez les époux Bock. Après de minutieuses investigations, on parvint à découvrir dans la chambre habitée par les cinq accusés tous les instruments et tous les éléments nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie. Quand la visite de la chambre et des meubles fut terminée, on fouilla les accusés, et c'est alors que l'on trouva sur la femme Bock une grande quantité de pièces fausses qu'elle avait cachées sur elle, la veille,

dans l'intention, a-t-elle dit, de les remettre le lendemain au commissaire de police ; mais au moment de l'arrivée de ce magistrat, la femme Bock, intimidée et troublée, ne fit pas de déclaration, et ne remit pas les pièces d'argent qu'elle avait dans son mouchoir.

Il fut procédé à l'arrestation des époux Bock, d'Arnould et de Melbec ; ce dernier fit des aveux presque complets, et donna des renseignements sur l'époque de la fabrication et sur les circonstances qui s'y rattachent.

M. le président à l'accusé Arnould : Reconnaissiez-vous avoir fabriqué de fausses pièces de 1 franc et de 50 cent. à l'effigie de Louis-Philippe et de Léopold, roi des Belges ?

Arnould : J'en lève la main, non, Monsieur le président, je n'ai jamais fait de la fausse monnaie ni n'ai eu envie d'en faire.

M. le président : Cependant vous co-accusés, et surtout Melbec, ont par leurs révélations fait connaître à la justice que vous étiez l'auteur de cette fabrication.

Arnould : C'est un mensonge de leur part.

M. le président à Blusson : Vous avez été trouvé nanti d'un certain nombre de pièces fausses que vous émettiez dans la Petite-Vilette. Vous en aviez déjà émis plusieurs.

Blusson : Je ne savais pas que c'était de la fausse monnaie. Aussi quand la femme Lafond est venue me retrouver au cabaret où j'étais pour me dire que les deux pièces ne valaient rien, je l'ai conduite chez Bock, mon logeur, pour lui faire d'autre argent.

M. le président : Il est bien vrai que cette femme est allée avec vous chez les époux Bock, mais vous avez cherché à fuir à travers champs, et ce n'est que parce qu'elle vous a menacé de vous faire arrêter par la gendarmerie qu'elle est parvenue à vous déterminer à ne pas fuir. Il est vrai aussi, et ceci est à votre avantage, que cette femme Lafond vous ayant dit qu'elle était pauvre, qu'il ne fallait pas la tromper, vous avez été touché de cette plainte, et vous l'avez alors conduite à votre garni. Qu'avez-vous à dire ?

Blusson garde le silence.

M. le président : Et vous, Melbec, vous avez fait des aveux ; persistez-vous dans ces aveux ?

Melbec. Oui, Monsieur le président, j'y persiste, et je vais vous dire comment les choses se sont passées. C'est Arnould qui nous dit un jour qu'il avait les moyens de faire notre fortune à tous. Nous étions dans ce moment-là dans la salle des époux Bock, c'était dans le mois de janvier. Arnould m'a dit d'aller lui acheter de l'étain et un couvert d'argent ; il se procura du plâtre fin ; il fit des moules. Quand cela fut fait, il fit fondre le métal que j'avais acheté et il le coula dans les moules.

M. le président : Quelles étaient les personnes présentes à cette fabrication ?

L'accusé : Nous étions quatre ; Arnould, les époux Bock et moi. Blusson n'y était pas.

M. le président : A-t-on fabriqué pour une somme importante ?

Melbec : Arnould en a fabriqué pour 80 francs, que nous nous sommes de suite partagés à raison de 20 francs pour chacun de nous quatre.

M. le président, à Arnould : Eh bien ! vous entendez votre co-accusé, il fait une déclaration précise.

Arnould : Tout ce qu'il dit est faux.

Les époux Bock font des déclarations qui viennent corroborer en partie celles faites par Melbec. Cependant la femme Bock prétend n'avoir point vu fabriquer la fausse monnaie ; elle prétend que, blessée à la jambe et forcée de rester couchée dans son lit, elle n'a participé en aucune façon aux faits de cette fabrication ; lorsque son mari est venu lui présenter les pièces fabriquées par Arnould, elle lui a recommandé de jeter tout ça dans le fourneau qui était allumé.

M. le président : Femme Bock, cependant, lorsque M. le commissaire de police Moulion est venu faire perquisition dans votre domicile, on a trouvé sur vous, cachées dans un mouchoir, un grand nombre de pièces fausses.

La femme Bock : Je les avais trouvées derrière un lit de mon garni. Mon intention était de les remettre au brigadier de gendarmerie.

M. le président : Nous entendrons le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie. Dans l'instruction ils ont déclaré que vos démarches pour vous retirer dans un cabinet situé au fond de la cour ayant paru suspectes, le brigadier de gendarmerie vous a fouillée avant de vous permettre d'y aller. C'est sans votre participation que les pièces ont été découvertes sous votre fichu.

La femme Bock : Ces Messieurs se trompent.

Les dépositions des témoins entendus à l'audience viennent reproduire les faits qui ont servi de base à l'instruction.

M. Glanz, avocat-général, soutient l'accusation contre les cinq inculpés ; cependant il reconnaît que Melbec peut se trouver dans la position exceptionnelle prévue par l'article 138 du Code pénal, comme ayant révélé les faits même après les poursuites commencées.

M<sup>e</sup> Forest présente la défense de Arnould, signalé comme auteur principal de la fabrication ; M<sup>e</sup> Joffrès, dans l'intérêt de Blusson, plaide pour établir que son client ignorait que les pièces étaient fausses ; il les tenait d'Arnould, son beau-frère, qui ne lui avait point révélé l'origine criminelle de cette monnaie ; M<sup>e</sup> de Liévin invoque pour Melbec la position de la question relative à la révélation des circonstances de la fabrication. M<sup>e</sup> Emile Duchesne et M<sup>e</sup> Philpon présentent la défense des époux Bock.

Le jury, après deux heures de délibération, déclare Melbec coupable d'avoir participé à la fabrication de monnaies françaises ; mais en même temps le jury a résolu affirmativement en sa faveur la question d'excuse légale énoncée en l'article 138 du Code pénal.

La Cour, considérant qu'il résulte de cette déclaration que Melbec a révélé aux autorités constituées les auteurs de la fabrication et les circonstances qui l'ont précédée et suivie, le déclare exempt de la peine portée par les articles 132 et 133 du Code pénal ; dit qu'il ne sera point soumis à la surveillance de la haute police, et qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, et le condamne aux dépens solidairement avec les autres accusés.

La décision du jury est affirmative en ce qui touche la question de fabrication de monnaies françaises et étrangères. A la simple majorité, Blusson est déclaré coupable d'avoir émis des pièces fausses sachant qu'elles étaient contrefaites. Les époux Bock sont déclarés coupables d'avoir participé à la fabrication et recélé les objets et instruments qui avaient servi à cette fabrication.

Il y a des circonstances atténuantes pour tous les accusés.

La Cour condamne Arnould à la peine de huit ans de réclusion ; Blusson à six années, Michel Bock à sept années, et la femme Bock à cinq années de la même peine. La Cour condamne les quatre accusés à l'exposition et chacun à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 10 janvier.

LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINE RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 29 décembre et 8 janvier.)

L'audition des témoins est reprise.

M. Audra, agent de change : Je ne comprends pas le motif qui a engagé M. Delaire à me faire appeler ici. Je ne sais rien de l'affaire, et je ne serais pas venu si je n'avais lu dans la Gazette des Tribunaux d'hier un compte-rendu de l'audience de samedi, dans laquelle un témoin m'a prêté un langage que je n'ai jamais tenu. M. Duchatenet s'est grandement trompé dans ce qu'il a avancé sur mon compte. Jamais l'administration des omnibus de la rive gauche n'a fait de tripotage ; MM. Moreau et Feuillant ont agi avec beaucoup de loyauté et d'in-

telligence. Si l'affaire n'a pas réussi, cela tient à des circonstances que je ne connais pas, mais ce n'est nullement le faire de la gérance.

D. Etiez-vous actionnaire sérieux ? — R. Très sérieux ; j'avais à moi cinquante actions, et j'étais porteur de plusieurs autres qui appartenaient à des clients.

D. Avez-vous connaissance de manœuvres de bourse faites par les prévenus pour leur compte personnel ? — R. Jamais je n'ai eu connaissance de cela.

Un débat s'engage entre M. Delaire et le témoin sur la question de savoir si M. Audra n'aurait pas été chercher de l'argent dans la caisse des chemins de fer pour des opérations à faire pour l'administration. M. Audra affirme n'avoir jamais été prendre de l'argent que chez les banquiers pour des reports.

M. Rouger, domestique : Je suis actionnaire de la rive gauche ; j'ai acheté, par le ministère de M. Vandermarq, des actions au prix de 750 fr.

D. En quelle année ? — R. Je crois que c'est en 1839, mais je n'en suis pas bien sûr. Seulement, je n'avais pas assez d'actions pour entrer aux assemblées. J'étais à la porte de la réunion, attendant un de mes amis. Un administrateur s'approcha de moi et me demanda pourquoi je n'entrais pas. Je lui répondis que je n'en avais pas le droit. Il me dit alors qu'il était indispensable de souscrire les actions de réserve, et que si je voulais en souscrire une, il me ferait entrer. J'y consentis. Une fois entré, on me pressa de souscrire pour une seconde, et je fus obligé de la prendre.

D. Quel est l'administrateur qui vous a fait entrer ? — R. C'est un gros... Je crois que c'est un nommé Fould.

Le témoin promène ses regards du côté des administrateurs, et dit, en montrant M. Bénédicte Fould : « C'est Monsieur ; je le reconnais parfaitement. »

D. Avez-vous encore vos actions ? — R. Non, Monsieur ; je les ai vendues. Je n'en veux plus de leurs industries ; je ne croyais toucher des intérêts, et jamais je n'ai rien eu. Au contraire, on m'a redemandé de l'argent ; mais je n'en ai plus, j'ai tout donné.

D. Avez-vous assisté à plusieurs assemblées ? — R. Oui, Monsieur ; entre autres en 1840. J'ai remarqué que le président a appelé un nom. On a répondu. Le président a demandé : Combien de voix ? — Deux ! a répondu la personne. Alors le président a mis deux boules dans le chapeau. Un peu après, le président a appelé le même nom, qui a encore répondu : Deux voix et il a mis encore deux boules dans le chapeau. Alors je lui ai dit : « Mais ce n'est pas cela ; voilà quatre boules que vous mettez pour le même nom. » Alors ce président, qui était un gros, et qui avait l'air d'en imposer beaucoup, a balbutié, et il a continué sa manœuvre de boules.

M. Loutret, ancien limonadier : Depuis quatre ans que je suis actionnaire de la rive gauche j'ai assisté à plusieurs assemblées, et je les ai toujours vues fort orageuses.

D. Parlez de l'assemblée du 24 octobre, et dites ce qui s'y est passé ? — R. J'ai vu plusieurs personnes qui voulaient prendre la parole et qui faisaient entendre le mot escroquerie, en ajoutant que l'administration se conduisait très mal. Mais ces personnes ne pouvaient venir à bout de se faire entendre.

D. Et quand la partie opposée voulait parler, le pouvait-elle ? — R. Oui, très souvent ; dans ce cas le président disait : « Silence ! »

D. Le président ne réclamait donc pas le silence dans les deux cas ? — R. Je vous demande pardon, mais pas si bien ; la sonnette ne marchait pas la même chose.

M. Mille, horloger : Je suis actionnaire de la rive gauche depuis 1840. J'ai assisté à toutes les assemblées, et j'y ai toujours entendu beaucoup de tumulte. Toutes les fois que des actionnaires voulaient prendre la parole, le tapage redoublait pour empêcher les demandes qu'ils voulaient faire dans leur intérêt. Quand il s'est agi de la question de la fusion, M. Jovard nous a dit : « On veut vous perdre, il faut vous retirer. » Quelques jours après, M. Bessas-Lamézie a fait insérer dans le Siècle une lettre par laquelle il engageait les actionnaires qui étaient contre la fusion à venir signer chez lui une protestation. J'y allai. Il nous dit que, comme il y avait eu beaucoup de bruit à l'assemblée, et qu'on n'avait pas pu s'entendre, il fallait régulariser notre protestation.

D. Etiez-vous à l'assemblée du 24 octobre ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Que s'y est-il passé ? — R. Quand je suis arrivé le bureau était encombré ; je demandai ce que l'on faisait ; on me répondit qu'il s'agissait de nommer le président ; je demandai qui l'on portait ; on me répondit que c'était M. Marguerite. En effet, je vis sur le bureau des bulletins où le nom de M. Marguerite était écrit. On me dit qu'il fallait opter entre lui et M. Bessas-Lamézie. Je dis que j'aimais mieux M. Bessas, et qu'il m'inspirait plus de confiance.

D. Avez-vous signé la protestation contre le fermage ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce que la première fois on nous avait dit que ça ne nous coûterait rien, et on nous a pris 5 fr. d'abord, et puis après 1 fr. Enfin on nous a fait un compte d'apothicaire... Je craignais que ce ne fût encore la même chose cette fois.

M. Fresnel, architecte : J'ai assisté à l'assemblée du 24 octobre.

D. Les votes étaient-ils libres ? — R. Ils n'avaient pas toute la liberté qui devrait toujours exister en pareille circonstance.

D. Était-il facile de voter ? — R. Pas trop ; mais en y mettant de la persévérance, on en venait à bout.

D. Les bulletins pour la nomination du président étaient-ils écrits à l'avance ? — R. Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu beaucoup de personnes se présenter au bureau sur lequel étaient des bulletins blancs, et y écrire librement leurs votes.

M. Glazai, propriétaire, témoigne également du tumulte qui a régné dans l'assemblée ; il ne fait connaître aucune circonstance nouvelle.

M. Jovard, propriétaire, est appelé.

Ce témoin était d'abord compris dans les plaignants, et, par conséquent, sous le coup de l'action reconventionnelle. Mais ayant déclaré aux dernières audiences qu'il désavouait son intervention dans l'affaire, les prévenus se sont désistés, à son égard, de leur plainte reconventionnelle. En conséquence, le Tribunal donne acte du désistement, et ordonne que M. Jovard sera entendu.

« En 1841, dit le témoin, on me dit que l'on m'avait porté comme membre de la commission ; j'acceptai le mandat, et je pris un grand nombre de notes au siège de l'administration. La commission décida, à la majorité, que M. Delaire serait nommé rapporteur, et que tous les membres lui remettraient les renseignements qu'ils avaient recueillis. Je remis donc toutes mes pièces à M. Delaire, et je suis prêt à répondre aux interpellations qu'il m'adressera. »

M. le président : Contentez-vous, Monsieur, d'énoncer les griefs que vous avez contre l'administration.

M. Jovard : D'abord j'ai à dire qu'en 1840 le chemin nous avait été donné comme entièrement terminé, et j'ai remarqué dans les comptes que l'on avait faits depuis des travaux de terrassement ; donc il n'était pas terminé.

M. le président : Ce n'est pas là une manœuvre frauduleuse.

M. Delaire : J'en demande pardon à M. le président ; mais on avait annoncé aux actionnaires que le chemin était terminé, et qu'il y avait en caisse une forte réserve ; et puis il s'est trouvé qu'il y avait encore des travaux à faire, et qu'au lieu d'avoir de l'argent en réserve, les actionnaires étaient obligés d'en donner. Ce fait me semble rentrer dans les dispositions de l'article 405 du Code pénal.

M. le président : Cela trouvera place dans la plaidoirie. (A M. Jovard : Continuez votre déposition.)

M. Jovard : Un second grief, c'est que le matériel était censé, d'après le compte Séguin, avoir été remis à ce dernier. En 1841 j'ai obtenu un extrait du compte Séguin et Neveu, et j'ai vu que le matériel n'y était pas porté.

M. le président : Imputez vous à l'administration quelques détournements ?

M. Jovard : Pour cela il faudrait être bien sûr de son affaire et avoir sous les yeux tous les comptes. Et encore ce serait la première fois que moi et mes confrères aurions prononcé le mot de détournement. Nous disons aux magistrats : « Nous nous croyons lésés. » Nous produisons nos allégations ; c'est à eux à apprécier.

D. Qu'avez-vous à dire sur les assemblées ? — R. J'y ai vu des choses insoutenables, et qui m'ont tellement bouleversés, qu'elles m'ont ôté toute conscience de ce que je faisais et de ce que j'entendais.

D. Quelles étaient ces injures ? — R. Canailles, et autres du même genre.

D. D'où venaient ces injures ? — R. Je ne sais pas trop... j'étais troublé...

M. Delaire : Il faudrait le dire.

M. le président : Ces injures venaient-elles du bureau ? — R. Je crois qu'elles en venaient... Mais, je vous le dis, je n'avais pas conscience de ce qui se disait.

M. de Royer, avocat du Roi : Alors vous n'êtes pas sûr d'avoir entendu ? — R. On me l'a dit... Pour moi je n'ai rien entendu de précis. Il y avait un tapage épouvantable ; on tapait des pieds ; c'était une cabale de spectacle.

M. Gilbert Raymond, attaché à la compagnie Hollandaise : J'ai assisté à une assemblée, où il s'est passé de grandes injustices. Quand des partisans de l'administration parlaient, on était calme ; quand des actionnaires voulaient prendre la parole, le tumulte s'élevait. Les tapageurs étaient bien certainement musiciens, car ils tapaient du pied et ils allaient très bien en mesure.

« J'ai un fait grave à faire connaître au Tribunal : j'ai vu à l'assemblée le portier et le valet de chambre d'un administrateur, et cependant ces Messieurs ne sont pas actionnaires ; je leur ai dit : « Vous êtes des malheureux ! vous voulez nous empêcher de défendre nos intérêts. »

M. le président : Nommez ces deux personnes. — R. Le valet de chambre se nomme Achille, je ne sais pas le nom du portier ; mais tous deux sont au service de M. Fourchon, administrateur.

M. l'avocat du Roi : Les avez-vous vus voter ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous à dire sur les bulletins ? — R. Les bulletins étaient tout préparés, et encore on n'avait pas besoin d'aller les prendre. On vous les tendait dans la foule ; ils étaient au nom de M. Marguerite.

M. Delaire : Le Tribunal ne pense-t-il pas qu'il serait convenable d'entendre le portier et le valet de chambre dont le témoin vient de parler ?

Le Tribunal ordonne que ces deux individus seront cités pour l'audience de demain.

M. Raymond-Cressier, négociant : Je me suis trouvé à l'assemblée du 24 octobre. Le tumulte a été effroyable. Les actionnaires ont été fort maltraités. J'ai vu des dames auxquelles on a adressé d'ignobles injures ; il a fallu requérir l'assistance du commissaire de police pour faire cesser ce scandale.

D. Quelles sont ces injures ? — R. Tout ce qu'il y a de plus ignoble, sal... et autres de même nature.

D. A-t-il été proféré d'autres injures ? — R. On nous a traités de canaille et de toutes les expressions possibles.

D. Qui a proféré ces injures ? — R. Je ne puis le dire ; c'était un individu qui était près de moi et que je ne connais pas. Chaque fois que nous voulions parler, il nous imposait silence et criait : « La clôture ! »

M. Dabrin, agent de change.

D. Avez-vous, Monsieur, acheté ou vendu des actions du chemin de fer de la rive gauche pour le compte de MM. Fould et Léo ? — R. J'ai exécuté les ordres que ces messieurs m'ont donnés ; je ne me rappelle plus si j'ai fait des opérations de ce genre.

D. Et des reports, en avez-vous faits ? — R. Je ne sais pas, mais c'est possible.

M. Delaire : M. Dabrin n'a-t-il pas puisé à la caisse de la compagnie du chemin de fer une somme de 250,000 francs ? — R. Jamais, et je désirerais que vous pussiez me le prouver.

M. Delaire : Si j'avais à ma disposition les livres de la société, je vous le prouverais.

M. Dabrin : Tous les jours nous faisons des opérations pour les banquiers, ils nous remettent les fonds ou les valeurs, et nous ne nous informons jamais d'où ils viennent. Mais je puis affirmer que je n'ai jamais été puiser dans la caisse de la compagnie du chemin de fer.

M. Delaire : En 1838, vous êtes allé prendre 250,000 fr. à la caisse de la compagnie.

M. Dabrin : Je ne me rappelle rien de cela. Vous parlez de 1838, c'est trop ancien pour que j'aie cette affaire présente à la mémoire.

M. l'avocat du Roi requiert, et le Tribunal ordonne que le grand livre et le livre de caisse de la compagnie du chemin de fer soient apportés à l'audience de demain.

M. Falcon, agent de change.

D. Avez-vous, Monsieur, fait des opérations sur les actions du chemin de fer de la rive gauche ?

Le témoin : A l'époque où ces actions ont été émises, j'ai fait des affaires pour beaucoup de personnes, mais je ne pourrais spécifier leurs noms.

D. En avez-vous fait pour MM. Fould et Léo ? — R. Je n'en ai pas fait pour M. Léo, mais j'en ai fait pour MM. Fould, comme j'en faisais habituellement.

D. En avez-vous fait sur des actions du chemin de fer ? — R. Je ne me le rappelle pas ; ces faits remontent trop haut.

D. Les fonds vous ont-ils été livrés par MM. Fould, ou les avez-vous été chercher autre part ? — R. Nous faisons tous les jours prendre les fonds chez les personnes qui nous ont donné leurs ordres.

M. le président : On a prétendu que les fonds avaient été pris à la caisse de l'administration ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Dubos, agent de change.

M. le président adresse au témoin les mêmes questions qu'aux précédents :

M. Dubos : Ces opérations remontent à plusieurs années, et ma mémoire n'est pas bien présente. J'allais le matin chez MM. Fould comme chez mes autres clients, et j'achetais ou je vendais, selon leurs ordres.

D. Où alliez-vous prendre livraison des fonds ? — R. Tous les jours chez MM. Fould.

D. Et jamais à la caisse de la compagnie de la rive gauche ? — R. Jamais.

D. Etes-vous bien certain que vos commis n'y soient pas allés ? — R. J'en suis parfaitement sûr.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Oursel. — Audience du 3 janvier.

**ARRÊTATION D'UN VOLEUR DANS UNE CHEMINÉE.**

Dans la nuit du 19 décembre dernier, sur les onze heures, les époux Rioult, cultivateurs à Froberville, tous deux avancés en âge, furent réveillés en sursaut par des cris sourds et étouffés qui se faisaient entendre dans leur cuisine. « Sauvez-moi ! père Rioult, sauvez-moi ! » criait une voix à demi mourante.

Le sieur Rioult père se lève précipitamment, allume une chandelle, et commence une perquisition dans tous les coins de son domicile. Enfin, après maintes recherches, il s'aperçut que les cris sortaient de la cheminée. Peu rassuré par cette découverte, et ne se souciant guère de faire connaissance avec l'habitant de la cheminée, le sieur Rioult ne trouva rien de mieux que d'allumer du feu dans l'âtre, afin de faire remonter le visiteur nocturne par le chemin qu'il avait suivi; puis il appela quelques voisins à son secours.

Cependant des cris de plus en plus pressants sortaient du conduit de la cheminée. Le malheureux qui s'y était introduit déclarait qu'il étouffait, et que si on ne lui portait pas secours il ne pourrait pas remonter. Les voisins qui étaient accourus lui attachèrent une corde aux pieds et se mirent en devoir de le tirer par le bas de la cheminée. Mais comme le conduit allait en se rétrécissant, plus on tirait, plus les cris de l'individu redoublaient. Alors on se décida à chercher à le tirer de cette fâcheuse position par le sommet de la cheminée. Un sieur Goupil, boulangier, monta sur le toit; il s'aperçut alors que l'individu s'était introduit dans la cheminée en se laissant glisser le long d'une corde à l'extrémité de laquelle il avait attaché un bâton mis en travers de l'orifice de la cheminée.

La hardiesse de cette tentative de vol mit le sieur Goupil sur ses gardes. Aussi, avant que notre homme ne fût sorti de la cheminée, Goupil lui enjoignit d'élever ses mains au-dessus de sa tête et les lui lia solidement ensemble. Après avoir pris cette précaution, il l'aida à remonter, et le reconduisit pour un nommé Gilles, ouvrier tisserand dans le voisinage.

On se saisit de lui; et après l'avoir garrotté solidement, on l'attacha à un poteau dans la grange du sieur Goupil; puis on se mit en devoir de le fouiller pour voir s'il ne portait pas d'armes. On ne trouva sur lui qu'un couteau. Interrogé sur le but qu'il se proposait en s'introduisant dans le domicile des époux Rioult, Gilles prétendit qu'il voulait se procurer du pain. Puis il déclara avoir pris la corde qui lui avait servi à descendre dans la cheminée sur la masse du four du sieur Goupil, sur laquelle on trouva un couteau, un sifflet et les bottes de Gilles.

Après s'être assurés du voleur, les voisins le confièrent à la garde du sieur Goupil et regagnèrent leurs lits. L'autorité fut prévenue dès le matin. Le maire, assisté du brigadier de gendarmerie, se rendit sur les lieux pour dresser procès-verbal. Mais à l'ouverture de la grange du sieur Goupil on ne trouva plus personne. Les cordes qui liaient Gilles étaient détachées, et le prisonnier s'était évadé. Une femme déclara qu'elle l'avait rencontré, et qu'il lui avait dit qu'il allait se constituer prisonnier au Havre.

Le brigadier de gendarmerie, peu rassuré par cette déclaration, se mit en recherche. Pendant plusieurs jours les investigations furent vaines. Enfin Gilles fut arrêté et conduit à la prison du Havre.

La chambre du conseil, écartant la circonstance aggravante d'escalade pendant la nuit, a renvoyé Gilles en police correctionnelle.

Devant le Tribunal, Gilles ne pouvait songer à nier la tentative de vol qui lui était imputée. Mais il persista à soutenir qu'il voulait seulement se procurer du pain. M. le président lui a fait alors observer qu'il était beaucoup plus simple, et moins répréhensible, pour avoir du pain, de s'adresser à la charité publique, que de s'introduire pendant la nuit dans une maison étrangère, au moyen d'escalade. Le magistrat a ajouté qu'il avait lieu de croire au contraire que Gilles voulait dévaliser les époux Rioult, et que très probablement il n'aurait pas hésité à les assassiner pour accomplir son vol.

Le Tribunal a condamné Gilles à cinq années de prison.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT.**

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 23 décembre 1842, approbation du 9 janvier 1843.

**TRAITES FALSIFIÉES. — CONSUL-CHANCELIER A ATHÈNES. — DÉNONCIATION CONTRE UN FOURNISSEUR. — IMPUTATION DE 41,207 FRANCS 92 CENTIMES. — RÉCLAMATION. — DÉCHARGE DU FOURNISSEUR.**

**Le refus momentané de paiement de traites protestées n'entraîne pas seulement l'obligation de payer les frais de protêt, mais aussi ceux de compte de retour. Mais ce refus ne peut donner lieu à d'autres dommages et intérêts.**

En 1837 et 1838 la légation de France à Athènes eut à faire face à de fortes dépenses pour les besoins de l'escadre française dans la Méditerranée, il fallut pourvoir à la solde des équipages et leur fournir des vivres.

C'est à cette occasion que des marchés furent passés avec un sieur Marchetti, négociant à Athènes. D'après les règles de comptabilité alors suivies, les dépenses des bâtiments du Roi étaient acquittées par des traites émises par les consuls et tirées sur le Trésor public. Ces traites étaient acquittées au Trésor, à présentation, sauf justification ultérieure des causes de la dépense; ainsi le voulait l'intérêt du crédit des agents chargés de représenter la France à l'étranger; le même intérêt du crédit ne permettait pas non plus qu'on subordonnât l'acceptation des traites à la réception d'un avis d'émission; enfin on tolérait alors que les signataires des traites n'écrivissent pas de leur main les mots: *bon pour telle somme*; on comprend, d'après le mécanisme de cette comptabilité, que si au-dessous des ministres ou consuls signataires des traites il se trouvait des agents infidèles qui, par rature, surcharge ou falsification quelconque, voulaient enlever le montant des traites, cela était facile. Mais cela ne devait pas rester longtemps caché, car les pièces justificatives des dépenses doivent être dressées en triple expédition, l'une déposée à la chancellerie qui faisait traite, l'autre devait être jointe à la comptabilité du ministre ou consul, et transmise au département de la marine; la troisième était adressée directement à celui des ports du royaume chargé de la comptabilité du bâtiment auquel des fournitures avaient été faites.

Ce mode de justification fit reconnaître que le Trésor avait acquitté des traites s'élevant à 53,363 francs 45 centimes en plus du montant des fournitures réellement faites à l'escadre française de la Méditerranée.

Le gouvernement fit notifier cette erreur à M. de Lagrenée, ministre de France à Athènes; mais si les traites étaient signées par M. de Lagrenée, elles étaient toutes préparées et écrites antérieurement de la main d'un sieur Masson, alors consul-chancelier de la légation, et par lettres et documents adressés à M. de Lagrenée, les 5, 8 et 22 août 1840, le sieur Masson fut obligé d'avouer que c'était lui qui avait commis ces détournements; seulement il chercha à alléger le fardeau des faits qu'il avait en accusant de complicité le sieur Frédéric Marchetti, fournisseur de vivres, à l'aide duquel les traites avaient été tirées.

Des marchés s'élevant à plus de 200,000 fr. étaient en cours de fournitures avec le même négociant; le ministre de la marine commença par en refuser provisoirement le paiement,

et il exigea du sieur Marchetti un cautionnement de 33,000 fr. à Athènes.

Le sieur Marchetti, justement alarmé de ces mesures, arriva à Paris, offrit toutes les explications désirables, et soutint que l'accusation du sieur Masson était une insigne calomnie. Tandis qu'il niait ainsi toute participation aux crimes de faux dont le sieur Masson était coupable, le ministre de France, M. de Lagrenée, avait pris des mesures pour couvrir sa responsabilité. Le sieur Masson avait donné sa démission, mais sa femme avait abandonné les droits qu'elle pouvait avoir sur son mari en raison de sa dot, sous la condition qu'il n'exercerait l'objet d'aucune poursuite criminelle.

Cependant le ministère de la marine réduisit le reliquat qu'il imputait au sieur Marchetti à 41,207 francs 92 centimes, et apurant avec son les fournitures de date récente dont il avait provisoirement refusé le paiement, il en reconnut l'exactitude, revint sur ses refus d'acceptation, et acquitta le montant intégral de ces traites qui s'élevaient à 200,460 francs 61 centimes, puis il paya le montant des frais de protêt.

Mais le sieur Marchetti ne s'en tint pas là: il poursuivit devant le Conseil d'Etat la nullité d'une première décision ministérielle qui mettait à son compte le déficit de 41,207 fr. 92 c. Il demanda les frais de compte de retour de ses traites refusés d'abord par le ministère de la marine, et conclut en outre à des dommages-intérêts, soit pour les frais et sacrifices qu'il avait faits pour obtenir le cautionnement de 33,000 francs donné à l'Etat, soit pour les pertes qu'il a essuyées par suite du refus du ministère de payer ses traites, ce qui a ruiné son crédit.

M. Gomel, maître des requêtes, a fait le rapport de cette affaire. M. Bonjean, avocat, a soutenu le recours du sieur Marchetti, et après avoir entendu les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante:

» Considérant que les deux pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance sur le pourvoi formé contre la décision relative à la somme de 41,207 fr. 92 c.;

» Considérant que s'il résulte de l'instruction que cette somme ait été payée en trop sur le prix des fournitures faites en Grèce par le sieur Marchetti dans le cours de l'année 1838, notre ministre de la marine ne justifie pas qu'elle ait été reçue par ce dernier, et que dès lors c'est à tort qu'il a mis à la charge du requérant la restitution de ladite somme de 41,207 fr. 92 c.;

» Sur le pourvoi formé contre la décision relative à une indemnité:

» En ce qui touche le chef relatif aux frais de compte de retour:

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que notre ministre de la marine a reconnu qu'il devait rembourser au sieur Marchetti les frais de protêt auxquels a donné lieu le refus de paiement des traites souscrites par notre ministre résident en Grèce, et que dès lors il doit également rembourser les frais de compte de retour desdites traites occasionnés par le même refus;

» En ce qui touche les autres chefs:

» Considérant que les circonstances alléguées ne sont pas de nature à justifier la demande en indemnité que le sieur Marchetti a réclamée;

» Art. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de la marine, en date du 27 avril 1841, est annulée. Le sieur Marchetti est déchargé du cautionnement par lui fourni les 5 et 17 décembre 1840.

» Article 2. La décision de notre ministre, en date du 19 octobre 1841, est réformée en ce qu'elle a refusé le remboursement au sieur Marchetti des frais de compte de retour.

» Article 3. Le sieur Marchetti est renvoyé devant notre ministre de la marine pour faire procéder à la liquidation des frais de compte de retour.

» Article 4. Le surplus des conclusions du sieur Marchetti est rejeté.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Saisie-arrêt. — Colon de Saint-Domingue. — Renouvellement. — Dénonciation.** — La saisie-arrêt formée sur un ancien colon de Saint-Domingue, ses héritiers, représentants ou ayants-cause, est-elle valable, encore qu'elle n'ait point été formée sur chacun des héritiers du colon, alors décédé, si le partage de la succession n'a pas encore eu lieu? (Oui.)

La saisie-arrêt formée, en exécution de la loi de finances de 1836, en renouvellement d'une précédente saisie-arrêt, dénoncée et contre-dénoncée, doit-elle aussi être dénoncée et contre-dénoncée? (Non.)

Cette dernière solution est motivée sur ce que la loi de 1836, qui, dans l'intérêt seul de la Caisse des consignations, et non dans celui des parties, astreint toutes oppositions existant alors à cette caisse au renouvellement dans un certain délai, n'est faite que pour empêcher la préemption de la première saisie, et ne constitue pas une nouvelle instance qui doit être revêtue des formalités prescrites par les articles 565 et 564 du Code de procédure, puisque ces formalités avaient déjà été remplies lors de la première.

(C. royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre; présid. de M. le premier président Séguier; aud. du 10 janvier; arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 juin 1842.) — Pl. M<sup>rs</sup> Liouville et Frédéric. — M. Castillon-Duperron, contre les héritiers Terrier. — Concl. conf. de M. Nougier, avocat général.

**Vente publique. — Qualité de la chose vendue. — Commissaires-priseurs.** — Lorsque dans une vente publique faite par le ministère d'un commissaire-priseur, l'acheteur a été trompé sur la qualité des marchandises vendues, spécialement s'il a acheté comme sortant de la manufacture de Sevres, des porcelaines confectionnées dans une autre fabrique, il ne peut exercer aucun recours contre le commissaire-priseur.

Ce dernier, simple mandataire du vendeur, ne peut être responsable d'une erreur sur la qualité de la chose vendue, ni soumis à l'obligation de garantie imposée au vendeur par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Ainsi jugé le 10 janvier 1843 par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidence de M. Durantin. Affaire Gansberg contre Malard, plaid. MM<sup>rs</sup> Rivière et Son-Dumarest.

**Mines. — Concession. — Droits d'enregistrement.** — Quelle que soit l'irrégularité aux yeux de l'administration d'un traité qui divise en plusieurs sous-concessions la concession faite par le gouvernement d'un périmètre houiller; ce traité ayant son effet entre les parties contractantes, la vente d'une portion déterminée de la concession, à savoir de la partie qui couvre les héritages du vendeur, constitue la vente d'un immeuble et non la vente de droits dans une mine réputée mobilière. En conséquence, le droit à percevoir est de 5 fr. 50 cent. pour cent aux termes des art. 69, 37, n<sup>o</sup> 1 de la loi du 22 frimaire an VII, 32 et 34 de la loi du 28 avril 1816.

L'exploitation d'une concession houillère entreprise et poursuivie aux risques et fortune de plusieurs personnes, même en l'absence de tout pacte social écrit, constitue par la force des choses ces personnes en état de société, et dès lors les droits de chaque membre de cette société industrielle ne sont plus qu'un simple intérêt dans l'entreprise, intérêt réputé meuble par les art. 529 du Code civil et 8 de la loi du 21 avril 1810.

Si, en général, les mutations de biens meubles donnent ouverture à un droit de 2 pour cent, le § 2 n<sup>o</sup> 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, restreignant le droit de 50 centimes pour cent lorsqu'il s'agit de cession d'actions de compagnies, sans distinguer entre les modes de transmission, il y a lieu d'assimiler aux actions de compagnies les intérêts dans toutes entreprises formées pour l'exploitation de mines, et de les faire profiter de la modération du droit.

Mais cette modération du droit mobilier ne doit s'appliquer qu'aux intérêts dans une société définitivement constituée, intérêts dont il importe de favoriser la circulation; en conséquence, bien que les bases de l'association se trouvent dans un traité particulier antérieur à la concession et dans l'ordonnance de concession elle-même, les intérêts dans l'entreprise encore en projet n'ont pas encore pris le caractère d'actions industrielles, et sont passibles du droit de mutation d'objets mobiliers, c'est-à-dire du droit de 2 pour cent.

(Ainsi jugé par le Tribunal civil de Saint-Etienne, 1<sup>re</sup> ch., audience du 14 décembre 1842, au rapport de M. Jarre, juge, conclusions de M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, confirmées sur les trois premières questions, contrairement sur la quatrième. — L'administration de l'enseignement et J. B. Deville.)



**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— On a pris en flagrant délit, il y a quelques jours, sur la route de Valenciennes à Quiévrain, deux jeunes gens de cette commune qui posaient une grosse pierre sur le rail, près du pont de l'Aunelle. C'était cinq minutes avant le passage d'un convoi. Les coupables ont été interrogés, et procès-verbal a été adressé au procureur du Roi.

Attendra-t-on que d'épouvantables malheurs soient arrivés pour réprimer enfin, par une loi spéciale, des faits qui présentent, par leurs conséquences pour ainsi dire imminentes, les caractères des crimes les plus atroces?

**PARIS, 10 JANVIER.**

— Un sieur Perrin organisa, il y a deux ans, un bureau de placement qui n'était autre en réalité qu'un bureau d'escroquerie. L'Agence générale de placement, tel était le titre de l'établissement, occupait un magnifique appartement, place de la Bourse, et des domestiques en livrée éclatante étaient chargés d'ouvrir les portes aux malheureux qui venaient donner leur argent en échange de la promesse mensongère d'une place. Le sieur Bizet se laissa attirer à l'Agence générale de placement, par cette apparence de luxe et par les annonces les plus retentissantes. Il était sans place. L'Agence générale se garda bien de lui en trouver une, mais elle lui offrit dans ses bureaux un poste de confiance. Il est vrai qu'en échange il fallait déposer un cautionnement de 1500 francs. C'était toute la fortune de Bizet, qui dans sa crédulité d'honnête homme risqua tout ce qu'il possédait pour obtenir le poste qui lui était offert. Il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait été pris pour dupe. Une plainte en escroquerie amena l'arrestation du sieur Perrin.

La mère du sieur Perrin accourut alors de la ville de province qu'elle habite, et obtint la mise en liberté provisoire de son fils, moyennant le versement, entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, d'une somme de 6,000 francs, à titre de cautionnement.

Bizet, qui s'était porté partie civile, consentit à se désister de sa plainte, au moyen du transport d'une somme de 1,500 francs sur la somme de 6,000 francs.

Le sieur Perrin fut condamné pour escroqueries en deux années d'emprisonnement.

Le sieur Housquin, second mari de la dame Perrin mère, demandant aujourd'hui contre le Trésor la nullité du dépôt des 6,000 francs à titre de cautionnement, et contre le sieur Bizet la nullité du transport qui lui a été consenti.

M<sup>re</sup> Capin, avocat du sieur Housquin, invoque le défaut d'autorisation de la femme mariée sous le régime de la communauté. La dame Housquin a abusé du mandat de son mari, qui consistait à toucher chez un banquier de Paris, où il a un crédit ouvert, des sommes destinées à l'achat et au paiement de marchandises. Elle a détourné une somme de 6,000 francs pour obtenir la mise en liberté de son fils moyennant caution. M<sup>re</sup> Capin soutient que le receveur de l'enregistrement et des domaines devait s'enquérir de l'origine des deniers. Dans l'espèce, la mère du sieur Perrin a pris le nom de son premier mari; elle s'est dite veuve et non remariée, libre par conséquent de disposer de sa fortune, tandis qu'en réalité elle était commune en biens et qu'elle devait justifier de l'autorisation expresse de son mari.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Ferdinand Barrot pour le directeur des domaines, et M<sup>re</sup> Metzinger pour le sieur Bizet, a jugé que dans le cas d'une mise en liberté provisoire, lorsque le cautionnement est versé en espèces, le receveur d'enregistrement et des domaines n'est pas tenu de faire sur la qualité du déposant et sur ses droits à la propriété des deniers des vérifications qui répugnent à la nature urgente d'une demande de mise en liberté provisoire.

Le Tribunal a jugé en outre qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que le sieur Housquin avait suffisamment autorisé sa femme, et il l'a débouté de sa double demande en nullité de dépôt et en nullité de transport.

— Nous avons rendu compte des débats élevés devant les tribunaux belges par la famille de M. le prince de Broglie, ancien évêque de Gand, pour obtenir réparation de la condamnation infamante prononcée en 1818 contre le prince de Broglie par la Cour d'assises de la Flandre orientale. Le gouvernement avait d'abord soulevé une incompétence qui, combattue par M<sup>re</sup> Joubaud, avocat de la famille de Broglie, fut successivement rejetée par le Tribunal et la Cour d'appel de Gand.

La Cour de cassation de Bruxelles vient de rejeter le pourvoi formé par l'Etat contre cet arrêt. Nous reproduisons demain le texte de cette décision que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier aujourd'hui.

— Nous avons parlé, dans nos numéros des 22 septembre et 6 octobre dernier, d'une affaire entre un sieur Leclerc, ouvrier menuisier, et M. le comte d'Hédouville. Leclerc avait été renversé le 18 juillet précédent par un cabriolet bourgeois dans la rue Saint-Honoré, et blessé au poignet droit. Relevé par le propriétaire du cabriolet, qui lui fit donner les premiers soins, il fut ensuite traité chez lui par M. le docteur Vernois, qui se dit envoyé par l'auteur de l'accident, mais qui refusa de faire connaître celui qui l'envoyait. Leclerc, persuadé, à raison de diverses circonstances, que M. le comte d'Hédouville était l'auteur de l'accident, l'assigna en paiement de dommages-intérêts. Mais la comparution de M. le comte d'Hédouville et de M. Vernois à l'audience des vacations donna la preuve que M. le comte d'Hédouville était en Belgique lorsqu'arriva le malheur dont le sieur Leclerc avait été victime, et qu'il y était par conséquent étranger.

Eufin M. Vernois, qui jusqu'alors avait gardé le silence, déclara à la même audience que le propriétaire du cabriolet et l'auteur de l'accident était M. de Sautty. Le Tribunal, en conséquence, dut déclarer Leclerc mal fondé en sa demande contre M. d'Hédouville, et le condamner aux dépens. Leclerc forma alors une nouvelle demande contre M. de Sautty, par suite de laquelle l'affaire se présentait aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Durantin. Leclerc demanda 3,000 francs de dommages-intérêts, et, de plus, le remboursement de 347 francs pour les soins à lui donnés par le docteur Lenfant, et enfin la restitution des frais faits contre le comte d'Hédouville. M<sup>re</sup> Cautlion, son avocat, soutient que l'accident est arrivé par suite de l'imprudence de M. de Sautty; que la blessure est grave; qu'il y a encore aujourd'hui pour son client incapacité de travail, et qu'on ne peut savoir à quelle époque arrivera sa guérison complète. Quant aux frais du procès d'Hédouville, il prétend que ce procès a été motivé par l'obstination de M. de Sautty à cacher son nom.

M<sup>re</sup> Scribe, pour M. de Sautty, a soutenu que l'accident n'avait rien de grave, que les premiers soins que M. de Sautty avait fait donner à Leclerc avaient suffi pour amener sa guérison. Subsidièrement, il offrait une somme de 600 francs pour réparation du préjudice, et 200 fr. pour les soins à lui donnés par M. Lenfant. Quant aux

frais faits contre M. le comte d'Hédouville, il soutient qu'il y a eu faute de Leclerc, qui avait des éléments suffisants pour attendre M. de Sautty, qui, croyant l'affaire terminée, était parti pour l'Afrique dans l'ignorance complète du procès fait à M. le comte d'Hédouville.

Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné que le blessé serait visité par M. le docteur B. andin, et a remis à quinzaine pour prononcer jugement au fond.

— Il est peu de sessions où des abus de confiance commis par des porteurs de pain n'occupent le jury, et souvent nous avons rendu compte de semblables affaires. C'est encore pour des détournements de ce genre que la fille Mineret vient s'asseoir sur le banc des assises. Elle était depuis un an au service du sieur Martin, boulanger rue Saint-Lazare, 44, lorsque les plaintes d'une pratique, le sieur Lamoureux, mirent sur la voie des détournements nombreux commis par cette fille à leur préjudice. Elle avait remis au sieur Lamoureux une note de 20 francs 90 centimes, sur laquelle celui-ci paya 15 francs. La semaine suivante cette fille rapporta une nouvelle note en tête de laquelle figurait, comme d'anciens comptes, une somme de 9 francs 90 centimes, au lieu de 5 francs 90 centimes que redevait le sieur Lamoureux. Celui-ci fit des observations à la fille Mineret, qui promit de faire rectifier l'erreur, et qui la reproduisit cependant dans une troisième note. Le sieur Lamoureux se rendit chez le sieur Martin, y fit ses réclamations, et demanda à être confronté avec la fille Mineret, et cette fille soutint, en levant la main, qu'elle n'avait reçu que 11 francs et non pas 15. Elle prétendit en avoir parlé au portier du sieur Lamoureux; le portier déclara que cela n'était pas vrai. Il était évident que la fille Mineret mentait effrontément.

On examina de plus près ses actes antérieurs, et de nombreux détournements furent découverts. Elle avait gardé le prix par elle touché d'une dame Finet, en disant que cette dame ne payait pas, tandis qu'elle payait exactement; elle prétendait qu'une autre dame ne payait pas parce qu'elle était à la campagne, et cette dame ne s'était pas absentée. D'autres circonstances étaient encore relevées à la charge de l'accusée. Elle s'est bornée dans l'instruction comme aux débats, à nier purement et simplement tous les faits qu'on lui reprochait.

A l'audience d'aujourd'hui, la déposition de M. Martin a été tellement précise, que les dénégations obstinées de la fille Mineret aggravaient encore son crime. Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Glanz, et malgré les efforts de M<sup>re</sup> Peyrusse, avocat, la fille Mineret a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Les aventures de Picauzel, racontées par lui-même, auraient sans doute plus d'un chapitre; nous ne pouvons en donner qu'un seul à nos lecteurs, c'est celui qu'il vient de raconter lui-même à l'audience de la sixième chambre. Picauzel est prévenu de vagabondage; la prévention lui reproche de n'avoir ni profession, ni moyens d'existence. Picauzel est un pauvre diable de 19 à 20 ans, de la plus béate figure, de l'air le plus naïf qu'on puisse voir.

« Jamais, dit-il, Messieurs les juges, vous n'aurez rencontré dans vos bureaux un homme plus infortuné que moi. J'ai, ou plutôt j'avais un père, qui m'a renié; il me restait une mère qui me battait à la longue journée. Je me sauve chez un oncle qui veut me dresser à la cuisine, le bourgeois de mon oncle mange son fonds, la boutique est enfoncée, la lèche-frite est renversée, mon oncle en fait une maladie de tête qui le force à aller prendre ses invalides à Charenton. Je me livre au blanc de céruze, état impropre à la santé, à l'aide duquel un homme laborieux peut gagner 3 francs par jour et vivre 18 mois, après quoi on meurt empoisonné. Je m'ordais à l'oxide de plomb, quand on me renvoie pour incapacité, et sous prétexte que je faisais le muscadin à l'ouvrage, et que je me lavais trop souvent les mains.

« Je m'engage dans les balayeurs. Six semaines, deux mois se passent sans une goutte de pluie. Je veux garder les ruisseaux, M. le préfet de police rend une ordonnance qui défend les *ravageurs* (nom donné à ceux qui fouillent les ruisseaux pour y trouver des parcelles de métal). Je rencontre enfin un saltimbanque qui me mène de foire en foire, et qui ne me nourrit que de filasse et de coups de pied à l'endroit obligé. Enfin, de désespoir, je m'assieds à Saint-Denis en me promettant de me laisser mourir de faim, car j'ai l'âme trop fière pour mendier; un gendarme, brave et digne homme du reste, prend pitié de moi, me fait souper comme homme charitable qu'il était, et me mène en prison comme observateur de la loi qui défend (article 271 du Code, j'ai bien retenu le numéro) d'avoir faim et de n'avoir pas de quoi manger, d'avoir besoin de repos et de n'avoir pas de quoi reposer sa pauvre tête.

« Et pourtant j'ai de bons bras, du cœur au ventre, et l'envie de bien faire. Mais me voici perdu, car une fois condamné je ne trouverai d'ouvrage nulle part.

M. le président: Et si vous vous mettiez en liberté; que feriez-vous?

Picauzel: Il fait un temps superbe de balayeur, et avec 75 centimes par jour, et de la résignation aux pommes de terre, un homme de cœur brave les coups du sort, et attend un meilleur avenir.

M. le président: Le Tribunal va vous donner une lettre avec laquelle vous aurez un asile pour huit jours et un léger secours. Songez bien à utiliser ce temps pour trouver de l'ouvrage, et ne repaissez jamais devant nous. Picauzel acquiesce et rend mille actions de grâces au Tribunal, et tandis qu'il gravit gaiment les marches de la Souricière, on l'entend qui fredonne entre ses dents:

Pour le fils de la gloire  
Il peut naitre encor de beaux jours.

— Il en est de la police correctionnelle comme de toutes les institutions répressives; elle châtie souvent, et corrige peu. Le fait suivant est une preuve nouvelle à l'appui de cette triste vérité.

André Lacelle, contre-maître charpentier, sans ouvrage, sortait de la 6<sup>e</sup> chambre où, placé commodément près du poêle, il avait passé quelques douces heures à entendre condamner des voleurs, des vagabonds, des escrocs, des mendians, etc. Il traversait la salle des Pas-Perdus, souriant encore à part lui de quelques scènes dont le côté burlesque l'avait sans doute frappé, lorsqu'il fut accosté par une jeune femme qu'il avait remarquée dans l'auditoire. C'était Angélique Parquet, veuve Marcelot.

« Il faut convenir, lui dit-elle en l'abordant, qu'il y a à Paris des individus fièrement malins?

« Et joliment amusans aussi, répondit André Lacelle. C'est dommage, reprit Angélique, que des particuliers d'esprit comme ça se laissent pincer pour des bagatelles. Foi d'honnête femme, il ne devrait y avoir d'arrêts que les imbéciles, que les maladroits. D'abord je ne suis pas du côté de ceux là, moi.

« Ni moi non plus, répliqua Lacelle, et à preuve, que si vous voulez accepter une petite collation d'amitié, vous me ferez honneur et plaisir.

Tous deux entrèrent chez le marchand de vins dont le cabaret fait face au porche sur la rue de la Barillerie. Que se passa-t-il durant leur longue station? C'est ce qu'il est seulement permis de deviner; mais toujours est-il qu'en sortant ils se trouvaient les meilleurs amis du monde, et qu'Angélique accompagna Lacelle à son

domicile, rue Saint-Merry, 38, où, de ce jour, elle demeure avec lui.

La lune de miel fut désastreuse pour le contre-maître charpentier; en quelques jours toutes ses économies disparurent; Laclelle devint triste, mais Angélique parvint facilement à le consoler. « Reprends courage, lui dit-elle, je vais te donner une procuration pour recevoir en mon nom 30,000 francs provenant d'une succession claire et liquide comme de l'eau de roche. »

« Tu as 30,000 francs ! exclama Laclelle. »

« J'ai pour plus de 30,000 francs d'esprit, et je veux tout partager avec toi. Mets ta main en gage pour les frais de l'acte, et laisse-moi faire. »

Le lendemain, Angélique remit entre les mains du contre-maître une magnifique procuration qu'elle avait fait faire et enregistrer. Elle lui indiqua en même temps les moyens d'en tirer parti. A l'aide de cette pièce, Laclelle devait emprunter le plus d'argent qu'il pourrait, en promettant de le rendre avec gros intérêts lors de la liquidation. Les dupes furent nombreuses; il se trouva de pauvres diables qui vendirent jusqu'à leurs nippes pour ne pas manquer une si belle affaire, et les deux associés continuèrent à mener joyeuse vie.

Les prêteurs venaient-ils à se lasser d'attendre, et faisaient-ils mine de montrer les dents, Angélique et Laclelle leur proposaient de les conduire chez le notaire où l'avoué qu'ils désaient être chargés de l'affaire. — Attendez-nous un instant, disaient-ils en arrivant dans l'escalier de l'étude, les fonds doivent être tout prêts; nous vous payerons en sortant. Mais toujours il se présentait quelque obstacle. Les actes n'étaient pas tout à fait en règle, il y avait encore une formalité à remplir. Au reste,

le retard ne devait être que d'une huitaine tout au plus.

En fin de compte cependant plusieurs des dupes perdirent patience, et se mirent aux trousseaux d'Angélique et de Laclelle, qui avaient déguerpi de leur logement. H et le contre-maître charpentier fut rencontré par deux d'entre eux sur le quai de la Mégisserie, et force lui fut de venir devant le commissaire de police, M. Grouffier, qui l'envoya au dépôt de la Préfecture. La femme Marcellet a été arrêtée ce matin seulement.

Au nombre des victimes de cette singulière escroquerie figurent de pauvres ouvriers qui malheureusement ne peuvent même espérer de recouvrer leur argent acquis au prix du travail et des plus dures privations. C'est ainsi qu'un nommé Grellier, rue des Barres, n° 7, se trouve dépouillé d'une somme de 210 francs; qu'un commissionnaire, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 11, Louis Bal, et un maçon de Charenton-le-Pont, François Bulot, ont remis aux deux fripons tout le montant de leurs économies.

Dans quelques jours, selon toute probabilité, ce petit drame se dénouera à l'audience de police correctionnelle où il a pris origine; seulement les acteurs auront changé de place et de rôle.

Dans la nuit du 21 décembre dernier, trois enfants (deux filles et un garçon), nommés Sara, John et Emma, âgés 7, 5 et 3 et 1/2, ont été enlevés secrètement par deux individus, les sieurs et dames Hodgson, de la maison de M. Abel, propriétaire, rue du Colysée, 10. Depuis ce temps, ces individus, dans le but de soustraire ces enfants à leur père, se sont tenus cachés avec eux.

M. Abel supplie toute personne qui découvrirait leur retraite ou pourrait mettre sur leurs traces, de vouloir

bien faire connaître les renseignements qu'elle posséderait, soit à lui-même, soit à M. Delvinge, marchand de thé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51.

Les sieurs et dames Hodgson, qui auraient commis ce rapt, sont Anglais; ils sont arrivés à Paris depuis le 29 novembre seulement. Ils ne parlent pas français, et ont voyagé sous le nom de West.

Aujourd'hui mercredi, 11, on donnera à l'Opéra la 32<sup>e</sup> représentation de la *Muette de Portici*. MM. Massol, Poulhier, Mmes Dorus-Gras et Maria rempliront les principaux rôles. Mme Bellon dansera au troisième acte une cachucha nouvelle.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui mercredi, le *Roi d'Ivoire* et la *Jessmé de Charles-Quint*.

Dimanche prochain, après le spectacle, 5<sup>e</sup> bal paré, masqué et travesti, où tout Paris se donne rendez-vous d'avance.

Ce soir, à l'Odéon, la neuvième représentation de la *Main droite et la Main gauche*. C'est dire que la salle sera comble, que Bocage et Mme Dorval seront admirables, et le public transporté. Cela se passe ainsi à chaque représentation de ce ravissant ouvrage.

**Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.**

La vente extraordinaire de livres annoncée chez M. Maresco, rue Gît-le-Cœur, 11, est une bonne fortune pour les bibliophiles. Tous les ouvrages désignés dans l'extrait du catalogue de ce libraire non seulement sont d'un excellent choix, quant aux auteurs, aux éditeurs et aux imprimeurs, mais se trouvent tarifés si bas qu'on a peine à croire à un rabais aussi considérable sur les prix courants de la librairie. Ce n'est pas, au surplus, le seul avantage que présente cette vente, car M. Maresco achetant au comptant les bibliothèques et parties de livres, les amateurs, en ayant soin de s'entendre préalablement

avec lui, peuvent, sans débours d'argent, compléter leurs collections et faire des échanges à leur convenance.

**Commerce — Industrie.**

**ECLAIRAGE.** — Au moment des soirées, nous signalons la maison spéciale NANCY, rue Bourbon-Villeneuve, 40, dont le succès a pleinement justifié ce que nous avons dit de l'excellence de ses lampes CARCEL à bec de rechange. — Grand choix de lampes riches de salons, salles à manger; nouvel éclairage de billard sans ombre; petites lampes de travail pour dames, etc.

60,000 CACHETS PAYÉS A 1 FR. 50 CENT.

Un succès complet peut être prêté aux Cachets-Pavés de Brasseur jeune, graveur breveté, passage des Panoramas, 5, près le boulevard. Le monde fashionable se plait à aller visiter ses ateliers: chacun voudra se procurer de ces cachets si artistement gravés.

**Avis divers.**

— La maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 8, à Paris, connue depuis 18 ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement pour les départements de la Seine et Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles que jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds au choix des assurés, et n'exige de paiement qu'après entière libération.

— Dix années d'expérience et de succès ont démontré d'une manière si concluante l'efficacité de la POMME DE LION de M. François, pour conserver ou faire croître en peu de temps les cheveux, moustaches et favoris, que l'ignorance et la mauvaise foi pourraient seules désormais révoquer en doute l'action puissante de cette préparation sur le système capillaire. LE SEUL DÉPÔT est toujours rue et Terrasse Vivienne, 2. Un pot, 4 fr. — Trois pots, 11 fr. — Six pots, 20 fr.

**RABAIS EXTRAORDINAIRE. — EXTRAIT DU CATALOGUE DE LIBRAIRIE DE MARESCO, RUE GÎT-LE-CŒUR, N. II.**

**LA FRANCE LITTÉRAIRE, BIBLIOTHÈQUE CONTEMPORAINE** des sciences, des arts et de la littérature, publiée sous la direction de M. Charles Malo, avec la collaboration de plus de quatre cents écrivains choisis parmi l'élite de nos savants, de nos historiens, de nos littérateurs. 36 vol. in-8°, couvertures imprimées, 200 fr. et net. 96 fr.

**HISTOIRE UNIVERSELLE DES VOYAGES** par Mer et par terre dans les cinq parties du monde, contenant la description de tous les continents, gouvernement, culte, sciences et arts, etc., revues et traduites par M. Albert Montémont. 46 vol. in-8° ornés de 6 cartes et 46 portraits coloriés. Prix: 115 fr.

Chaque voyage séparé se vend 2 fr. 50 c. le vol.

**COMMENTAIRE SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE**, par M. Jacob, avocat à la cour royale de Paris. 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr.

**CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE, PHILOSOPHIQUE ET CRITIQUE** de Grimm et de Diderot, de d'Alembert, de Voltaire, etc. 16 vol. in-8°, beau papier. Paris, Furne. Prix: 96 fr. et net. 30 fr.

**DISCOURS DE PITT ET FOX**, prononcés au parlement d'Angleterre. 12 vol. in-8°, brochés. Prix: 72 fr. et net. 15 fr.

**ÉNÉIDE DE VIRGILE**, traduite en français, par Barthélémy. 4 vol. in-8°, brochés, 24 fr. et net. 9 fr.

**ESSAIS DE MONTAIGNE**, édition Lefebvre. 2 vol. in-8°. 14 fr. et net.

**FABLES DE LA FONTAINE**, édition illustrée par J. David, Victor Adam, T. Johannot, F. Grenier et Schaalé, avec les notes de Walkenaer. Paris, Armand Aubré. 2 vol. grand in-8°. Prix: 18 fr.

Le même, demi-rel. maroq., tranche dorée. Prix: 24 fr.

**FASTES UNIVERSELS. TABLEAU HISTORIQUE, CHRONOLOGIQUE, etc.**, par Burret de Longchamps. 4 vol. grand oblong, papier vélin, cartonné. Prix: 150 fr. et net. 30 fr.

**LES GALANTRIES DU MARÉCHAL DE BASSOMPIERRE**, sous trois rois, par Lottin de Laval. 4 vol. in-8°, brochés. Prix: 24 fr. et net. 6 fr.

**LE GIPSY**, roman de James, trad. de l'anglais. 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr. et net. 8 fr.

**HISTOIRE DES FRANÇAIS**, par Simonde de Sismondi. 30 vol. in-8°. Prix: 240 fr. et net. 210 fr.

**HISTOIRE D'ANGLETERRE**, par Olivier Goldsmith, continuée jusqu'en 1815, par Charles Coote, et jusqu'à nos jours, par le traducteur M. Alexandre Aragon, avec notes de MM. Thierry, de Barante, de Norvins et Thiers. 4 vol. in-8°, ornés de 20 gravures, et cartes, au lieu de 50 fr., net. 25 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, 35 fr.

**HISTOIRE D'ÉPIQUE ET D'ABÉLARD**, par M. et Mme Guizot, avec les illustrations par Giroux, Paris, Houdaille, 1841, 2 vol. grand in-8°, figures sur papier de Chine, texte latin en regard. Prix: 36 fr. et net 15 fr.

**HISTOIRE DES ROIS ET DUCS DE BRETAGNE**, par M. Roujou. 4 vol. in-8°, couv. imp. Prix: 28 fr. et net. 12 fr.

**LES JEUNES VOYAGEURS EN EUROPE**, ouvrage orné de 16 cartes géographiques et gravures. 5 vol. in-18, couvertures imprimées. Paris, Thirion, 15 fr. et net. 5 fr.

**MÉMOIRES, CORRESPONDANCE ET MANUSCRITS** du général Lafayette, publiés par sa famille. 6

gros vol. in-8. Prix: 36 fr. et net. 15 fr.

Les tomes 4, 5 et 6 se vendent séparément 3 fr. le volume.

**MÉMOIRES HISTORIQUES ET ANECDOTIQUES DES REINES ET RÉGENTES**, par Breux de Radier. 6 vol. in-8°, ornés de portraits, brochés. Prix: 36 fr. et net. 14 fr.

**MÉMOIRES DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE**, par les professeurs de cet établissement. 20 volumes in-4°, ornés de gravures. Prix: 600 fr. et net 120 fr.

**MÉMORIAL DE SAINT-HELENE**, par Las-Cases. 8 vol. in-12. Prix: 24 fr. et net. 12 fr.

**ORLANDO FURIOSO E LE SATIRE**, di Lodovico Ariosto con note di diversi per diligenza et studio di Antonio Buttura. 4 vol. in-8°. Paris, Lefebvre. Prix: 28 fr. et net. 12 fr.

Le même, 4 vol. in-8°, grand papier. 16 fr.

**ŒUVRES COMPLETES DE PLUTARQUE**, traduites par Ricard. 30 forts vol. in-12. Prix: 90 fr. et net. 32 fr.

Séparément, **VIES DES HOMMES ILLUSTRÉS**, par le même. 13 forts vol. in-12. Prix: 39 fr. et net 13 fr.

**ŒUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE**, avec les notes de Beuchot, édition de Lefebvre. 70 vol. brochés. Prix: 115 fr.

Les mêmes, 70 vol. in-8°, cavalier vélin. 180 fr.

Les mêmes, 70 vol. in-8°, jésus vélin. 300 fr.

**ŒUVRES COMPLETES DE BERNARDIN DE SAINT-PIERRE**. 12 vol. in-8°, fig. Prix: 32 fr.

**ŒUVRES DE BOURDALOUE**, par Rigaud. 15 forts vol. in-12. Prix: 45 fr. et net. 20 fr.

**ŒUVRES DE MOLIÈRE**. 8 vol. in-18, fig., 8 fr.

**ŒUVRES DE PICARD**. 10 vol. in 8°, imprimés par Didot, beau papier, portrait. Prix: 70 fr. et net 30 fr.

**LE PORTEFOLIO NOTAIRE**, par Massé. 3 vol. in 4°. Prix: 36 fr. et net. 9 fr.

**REPERTOIRE DE LA LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE**, par tous les hommes de lettres qui ont écrit sur cette matière. 31 vol. in 8°, y compris la table. Prix: 186 fr. et net. 50 fr.

**PREMIER ET SECOND VOYAGE DE LEVAILLANT** dans l'intérieur de l'Afrique. 5 vol. in-8°. Prix: 30 fr. et net. 12 fr.

Le second voyage, 3 vol. in 8°, se vend séparément 7 fr. 50 c.

L'Atlas se vend aussi séparément 7 fr. 50 c.

**VOYAGE D'UN CHASSEUR EN AFRIQUE OU REVUE GÉNÉRALE DES CHASSES ET DES PÊCHES** de ce pays, illustré de 40 gravures, par M. Victor Adam. 1 vol. grand in 8°, cartonné. Paris, 1843. Prix: 18 fr.

Le même, demi-rel. maroq. chagrin. 21 fr.

**MUSE DU CHASSEUR**, ou collection de toutes les espèces de gibier de poils ou de plumes, qu'on chasse au fusil, avec la description de leurs caractères, de leurs mœurs, etc., et lithographiés d'après nature, par Victor Adam. 2 vol. grand 8°, ornés de 72 gravures coloriées avec le plus grand soin, cartonnés en noir. Prix 42 fr. et net. 30 fr.

**REVUE DE PARIS** depuis son origine jusqu'en 1842, dont 90 vol. demi-rel., veau à nerfs, et le reste en livraisons. Exemplaires très bien conservés. Prix: 1,500 fr. et net. 500 fr.

**EXPRESSÉMENT AU COMPTANT.**

**Vente publique d'actions.**

Le directeur de la société anonyme des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres prévient le public que le samedi 14 janvier, à deux heures après midi, lieu et heures de la Bourse, et par le ministère de M. A. Lemacozon, agent de change, il sera procédé à la vente publique et aux enchères.

Des ACTIONS de ladite Société, au capital nominal de 500 fr. chacune, et portant les numéros suivants:

- 71, 102, 103, 104, 105, 106, 122, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 177, 286, 287, 288, 319, 320, 321, 322, 329, 330, 342, 343, 344, 345, 346, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

**Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée.**

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

**Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée.**

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.

Le même, demi-rel. maroquin, tranche dorée. Prix: 24 fr.